



Québec, le 22 juin 2017

Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEEES
Notre dossier : 16310/17-23

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 24 avril 2017, visant à obtenir les documents suivants :

- Le nombre de plaintes liées à des cas d'intimidation pour toutes les écoles primaires et secondaires (nombre distinct pour la section secondaire et la section primaire) pour les commissions scolaires des Navigateurs, de la Capitale, des Découvreurs et des Premières-Seigneuries.

Le Ministère n'a reçu qu'une seule plainte liée à un cas d'intimidation, discrimination, harcèlement ou violence et qui se rapporte à la Commission scolaire des Premières-Seigneuries.

Nous vous suggérons de communiquer avec les responsables d'accès aux documents des commissions scolaires visées par votre demande puisque celles-ci doivent, dans leur rapport annuel de gestion, faire mention de la nature des plaintes qu'elles ont reçues, de la proportion qui a été adressée au protecteur de l'élève et des suivis qui ont été faits. De plus, un rapport du protecteur de l'élève doit également être joint au rapport annuel de la commission scolaire. Ces documents sont généralement disponibles sur leurs sites Web. Vous trouverez les coordonnées des responsables d'accès à l'adresse suivante :

<http://www.cai.gouv.qc.ca/liste-des-organismes-assujettis-et-des-responsables-de-lapplication-de-la-loi-sur-lacces/>

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/JC

p.j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).